

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉES DE L'ORNE ET DE L'ODON**2 rue d'Yverdon – 14210 EVRECY**

~ ~ ~ ~ ~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Réunion du 27 avril 2023

~ ~ ~ ~ ~

L'an deux mil vingt-trois, le 27 avril à 18 heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, se sont réunis, à la salle polyvalente de May-sur-Orne, sur convocation qui leur a été dûment adressée par Hubert PICARD, Président de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 19 avril 2023

Date d'affichage : 19 avril 2023

Présents : Françoise PARIS, Philippe LANDREIN, Régis COLLET, Henri GIRARD, Bruno LEGRIX, Carole ROPERT, Franck ROBILLARD, Laurence ADAM, Bernard ENAULT, Olivier BAYRAC, Jérôme LEBOUTEILLER, Patrick DENOYELLE, Dominique ROSE, Hubert PICARD, Nicole POUTREL, Gilbert DUVAL, Rémy GUILLEUX, Jean-Luc MOTTAIS, Patrick HILDE, Christophe BRAUD, Alain MAUGER, Martine PIERSIELA, Jean-Louis MALAQUIN, Michel BANNIER, Sophie PHELIPEAU.

Procurations :

Sylvain COLINO à Françoise PARIS
Alain GOBÉ à Hubert PICARD
Sylvie BLANCHER à Bernard ENAULT
Laurence LEGRIS à Olivier BAYRAC
Anne SAINT-JAMES à Jean-Luc MOTTAIS
Laurent PAGNY à Franck ROBILLARD
Didier BERTHELOT à Rémy GUILLEUX
Marie-Laure DENIS à Alain MAUGER
Béatrice DESMOUCEAUX à Martine PIERSELA

Excusés : Cyrielle DUFOUR - David GUESNON**Absents :** Eric BURNEL – Yannick LE GUIRIEC - Christophe MORIN

Nombre de membres en exercice : 39	Présents : 26	Votants : 35	Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Quorum : 20			
Secrétaire de séance : Michel BANNIER			

DÉLIBÉRATION N°2023-050 : Institution de la taxe de séjour et tarifs 2024.

La commission n° 8 "Tourisme / Promotion du Territoire", à l'examen du potentiel et des pratiques sur les territoires voisins, propose d'instituer la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2024. Perçue au réel des nuitées, elle est acquittée par les voyageurs qui séjournent dans un hébergement marchand du territoire. Son produit est entièrement affecté aux dépenses de l'amélioration de l'offre d'accueil et des infrastructures touristiques de notre territoire, ainsi que la promotion et le développement touristique en vue de renforcer l'attractivité du territoire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2023 pour l'application de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2024.

Les modalités de collecte et de reversement sont explicitées dans cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2333-26 et suivants — articles R. 2333-43 et suivants),

Vu le code du tourisme (articles L. 133-7, L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L.342-5 — articles R. 133-32, R. 133-37),

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (article 162),

Vu la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020 (articles 112 à 114),

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (articles 122 à 124),

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer une taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DECIDE** d'appliquer les modalités de taxe de séjour, instituée sur l'ensemble du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - les palaces,
 - les hôtels de tourisme,
 - les résidences de tourisme,
 - les meublés de tourisme,
 - les villages de vacances,
 - les chambres d'hôtes,
 - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

- les hébergements en attente de classement et les hébergements pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales.

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,
- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs et le taux applicables sur le territoire de la communauté de communes à :

Catégories d'hébergements	Montant
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	4,5 %

- **DIT** que le taux adopté s'applique au coût hors taxes par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (cf. Article L2333-41 du Code général des collectivités territoriales),
- **DIT** que le tarif de taxe de séjour applicable aux terrains de camping et terrains de caravanage non classés est celui de la catégorie applicable aux terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, au titre de la mention « et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes »,
- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€,
- **FIXE** une périodicité semestrielle pour le versement de la taxe de séjour, selon les conditions indiquées dans le tableau ci-après :

Période de collecte	Mois concernés	Déclaration	Date limite de versement
Semestre 1	Janvier, Février, Mars, Avril, Mai, Juin	Tous les mois avant le 20	Avant le 20 juillet année N
Semestre 2	Juillet, Août, Septembre,		Avant le 20 janvier année N+1

	Octobre, Novembre, Décembre		
--	-----------------------------------	--	--

- **DIT** que toute absence de déclaration de la taxe de séjour donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT et que tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi,
- **DECLARE** que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique et l'amélioration de l'offre d'accueil et des infrastructures touristiques de la destination de la communauté de communes, conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à toutes formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement,
- **MANDATE** Monsieur le Président pour notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président

Hubert PICARD



Le Secrétaire de séance

Michel BANNIER